RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04821
Numéro SIREN : 831 632 021
Nom ou dénomination : ABKYA CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 28/08/2017 sous le numéro de dépôt 14834

LISTE DES SOUSCRIPTEUR

Dénomination : ABIKYA

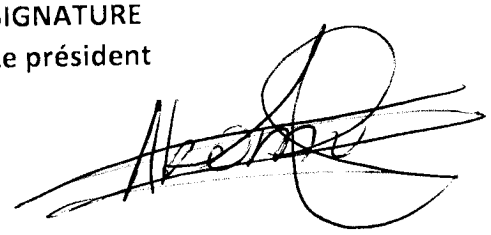
SASU au capital : 200 Euros

siége social : 6 SQ Iulli 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

SOUSCRIPTEUR	NOMBRE DE ~~PARTS~~ ACTIONS	VALEURS DE LA ~~PART~~ ACTION	TOTAL
ABOMO ONDOUA Solange	100	2 €	200 €

Fait à : CHAMPIGNY SUR MARNE Le : 07/08/2017

SIGNATURE
Le président



SOCIETE GENERALE

Agence de Champigny Centre

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE EN FORMATION

À établir en quatre originaux

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de deux cents euros (200,00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée unipersonnelle en formation ABKYA CONSULTING dont le siège social est situé 6 SQUARE LULLI – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par l'associé unique.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à FONTENAY-SOUS-BOIS,
le 10 août 2017

Le Responsable de l'Agence,

Hajar BOUADEL
Conseillère de Clientèle Professionnels

SOCIETE GENERALE
Agence de Champigny Centre
4 Rue Dimitrov
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

4 rue Dimitrov
94500 Champigny sur Marne

Tél. +33 (0)1 47 06 10 55
Fax +33 (0)1 48 81 95 84

Société Générale S.A. au capital de :
1 009 380 011,25 EUR
Siège Social :
29 bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°14834 en date du 28/08/2017

DG 15.07.17
SF 07.08.17
AM 10.08.17

Timbre

DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 28 AOUT 2017
SOUS LE N° 14834

STATUTS
ABKYA Consulting
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Capital social : 200 €
Siège Social : 6 Square Lulli
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

LES SOUSSIGNÉS,

Madame ABOMO ONDOUA Solange, née le 27/09/1972 à Yaoundé au Cameroun de nationalité Camerounaise, demeurant au 6, SQ LULLI 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE;

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle devant exister et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

Article 1 **FORME**

Il est formé par la propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Action Simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°14834 en date du 28/08/2017

Article 2 OBJET SOCIAL

La société a pour objet : **Gestion et Administration d'entreprises, sociale, fiscale.**
Secrétariat.
Saisie informatisée des écritures comptables.
Evaluation et réduction de coûts.
Aide à la création d'entreprise.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **ABKYA Consulting**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Action Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **6 Square Lulli 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la présidence, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des actionnaires.

Article 5 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année. **Par exception le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2018.**

Article 6 DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7 APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

L'actionnaire apporte à la société la somme de 200 euros, soit deux cents euros. Sur ces apports en numéraire,

Madame ABOMO ONDOUA Solange apporte la somme de 2 00 euros,

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées à 100%.

La partie libérée de ces apports en espèces, soit la somme de 200 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert à la banque **la société Générale Agence de Champigny Centre 4, Rue Dimitrov 94500 Champigny sur marne** au nom de la société en formation.

Article 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 euros.
Il est divisé en 100 actions de 2 € chacune, libérées à 100%, souscrites en totalité par l'actionnaire et attribuée en proportion de ses apports, à savoir :

Madame ABOMO ONDOUA Solange **100 actions**

Total des actions formant le capital social 100 actions.

La soussignée déclare expressément que ces actions ont été réparties dans la proportion sus indiquée.

Article 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à ses propriétaires un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une action emporte de plein droit d'adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 FORME DES CESSIONS DES ACTIONS

La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 AGRÉMENT DES TIERS

Toute cession ou transmission des actions appartenant à l'un des actionnaires doit être constatée par écrit :
- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil
- ou être déposé au siège social contre remise par le président d'une attestation de dépôt.

La cession des actions entre actionnaires eux-mêmes et entre actionnaires et conjoints, ascendants ou descendants ou collatéraux est libre, que ces derniers soient actionnaires ou non.

En revanche, la cession à des tiers autres que les personnes ci-dessus mentionnées ne peut intervenir qu'avec l'agrément des actionnaires, lequel est acquis à la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des actionnaires doit être convoquée par la présidence à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

AOS

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites actions dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

Article 12 DÉCÈS D'UN ACTIONNAIRE

En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers de l'actionnaires décédé sans recourir à l'agrément prévu à l'article 11.

Article 13 RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'actionnaires, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des actionnaires.

Article 14 PRESIDENT

La société est administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le président est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :
- des actionnaires représentant plus de la moitié des actions,
Il peut être révoqués dans les mêmes conditions.
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le président a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des actionnaires.

La présidente est : Madame ABOMO ONDOUA Solange, née le 27/09/1972 à Yaoundé au Cameroun de nationalité Camerounaise, demeurant au 6 SQ LULLI, 94500 CHAMPIGNY-SUR- MARNE;

Article 15 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA PRESIDENCE

Dans ses rapports avec les actionnaires, la présidence engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le président ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des actionnaires représentant au moins la moitié des actions.
Le peut, sous sa responsabilité, constituer le mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le président est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par action simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

AOS

Article 16 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Des que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 17 CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et le président, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des actionnaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président de la société par action simplifiée unipersonnelle.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président autres que les personnes morales de faire cautionner ou avaliser par la société, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque actionnaire peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 20 DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la présidence, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs actionnaires, en cas de carence de la présidence, sont prises soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'actionnaire unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

AOS

En cas de décès du président, tout actionnaire peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau président.

Article 21 PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque actionnaire a le droit de participer à la décision collective et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un autre actionnaire ou par son conjoint, sauf si les actionnaires sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Article 22 APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 23 DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du président.

Article 24 DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des actionnaires modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder un mois à compter de la date initialement prévue.
Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des actionnaires.

AOS

Article 25 CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des actionnaires à l'initiative du président. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du président ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux actionnaires par lettre recommandée.
Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le président sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout actionnaire qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les actionnaires peuvent exiger de la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des actionnaires et le quart des actions, soit seulement la moitié des actions.

Article 26 AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la présidence, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27 TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les actionnaires et la société, ou entre actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 31 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actionnaires approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard

lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

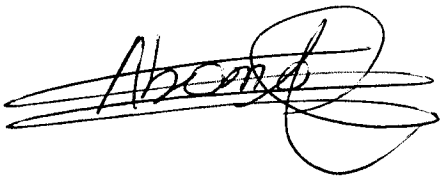
AOS

Article 32 **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à CHAMPIGNY SUR MARNE, le 15 juillet 2017

En autant d'originaux que requis par la loi.



Madame ABOMO ONDOUA Solange